

CODE ANTIDOPAGE

DE L'AGENCE LUXEMBOURGEOISE ANTIDOPAGE (ALAD)

Dispositions introductives

Article 1^{er}- Le présent code transcrit les règles et principes de la lutte antidopage énoncés au Code Mondial Antidopage et fixe les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte est menée.

Le présent code inclut, comme en faisant partie, d'une part, les standards internationaux élaborés par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), publiés et mis à jour par elle sur son site internet www.wada-ama.org concernant les parties techniques et opérationnelles spécifiques du programme antidopage et, d'autre part, les définitions des termes employés par le Code Mondial et les standards internationaux. Les standards actuellement en vigueur comprennent : la Liste des interdictions, les Standards internationaux de contrôle, le Standard international pour les laboratoires, le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Aucune disposition du présent code ne s'entend comme étant contraire à une des dispositions contraignantes du présent Code Mondial, déterminées comme telles à son article 23.2.2.

Article 2.- Les dispositions que le code édicte sont à observer, suivant le cas et les distinctions qu'opèrent ses articles, par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs, les fédérations et associations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) et officiellement agréées en application de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Définition du dopage

Article 3.- Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énumérées à l'article 4 ci-après de 4.1. à 4.8..

Violations des règles antidopage

Article 4.- Sont considérées comme violations des règles antidopage :

4.1.- La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon d'un sportif.

4.2.- L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

4.3.- Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

4.4.- La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs du groupe cible visé aux articles 15 et 17 ci-après pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués.

4.5.- La manipulation ou la tentative de manipulation de tout élément du contrôle du dopage.

4.6.- La possession par un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition.

La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement.

La possession visée aux deux alinéas qui précèdent est une violation des règles antidopage à moins que le sportif ou le membre du personnel d'encadrement en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, accordée conformément à l'article 11, ou ne fournisse une autre justification acceptable.

4.7.- Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

4.8.- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

Charge et degré de la preuve

Article 5.- La charge de la preuve de la violation d'une règle antidopage incombe à l'ALAD qui doit établir la réalité de la violation.

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être prouvés par tout moyen approprié et sûr, y compris des aveux.

S'agissant des violations sous 4.1. et 4.6. dont question à l'article qui précède, la preuve est établie par respectivement la présence dans les échantillons de prélèvements corporels de substances interdites et la possession de substances ou méthodes interdites, à moins que le sportif ne démontre que cet état de choses découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 11 ci-après ou n'établisse toute autre justification acceptable ou qu'il n'y ait eu un écart apparent par rapport aux standards internationaux concernant les contrôles et les analyses de laboratoire compromettant la validité des résultats.

Liste des interdictions

Article 6.- La liste des interdictions sur laquelle figurent les substances et méthodes interdites selon les règles antidopage est celle établie, publiée et mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

A moins de disposition contraire dans la liste des interdictions ou d'une de ses mises à jour, elles entreront automatiquement en vigueur, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA.

Article 7.- La liste des interdictions précise les substances et méthodes, indiquées par le biais de classes ou de références particulières, qui sont interdites, en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) et celles qui sont interdites en compétition uniquement, ce même en cas de prescription médicale.

Article 8.- A la liste des interdictions peuvent figurer des substances et méthodes qui ne sont interdites que pour certains sports particuliers.

Article 9.- A la liste des interdictions sont indiquées les substances, interdites à partir d'un seuil de déclaration déterminé qui est précisé, ainsi que les substances interdites qui peuvent également être produites de façon endogène et qui nécessitent des critères d'appréciation spécifiques.

Article 10.- Aux fins de l'application de l'article 57 (3), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. Dans le cadre de l'article 57 (3) les méthodes interdites ne sont pas considérées comme des substances spécifiées.

Usage à des fins thérapeutiques

Article 11.- Un sportif peut être autorisé à utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode interdite, telle que définie dans la liste des interdictions.

Une commission d'experts médicaux et scientifiques, mise en place par l'ALAD, est chargée d'examiner les demandes des sportifs relevant de l'autorité de l'ALAD et ne faisant pas partie d'un groupe cible d'une fédération internationale. Cette commission décide des autorisations à leur accorder éventuellement pour utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode normalement interdite.

L'autorisation précise la période pour laquelle elle est accordée, et le dosage de la substance ou, s'il s'agit d'une méthode, les modalités à observer.

Tant pour la présentation de la demande que pour son examen et son appréciation le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA est applicable.

Contrôles du dopage

Article 12.- L'ALAD procède aux contrôles du dopage en compétition et hors compétition, priorité étant à donner aux contrôles inopinés.

Article 13.- L'ALAD détermine les plans de répartition des contrôles du dopage entre les différentes disciplines sportives. A cet effet, les fédérations sportives sont tenues de soumettre leurs programmes de compétitions en y précisant celles à l'occasion desquelles des contrôles sont imposés par la fédération internationale.

Article 14.- Selon certains critères et exigences, la sélection des sportifs à contrôler est décidée au moyen de contrôles par tirage au sort, pondérés et/ou ciblés. Priorité est à donner aux contrôles ciblés.

Article 15.- Les contrôles de dopage hors compétition sont effectués principalement, mais non pas exclusivement, parmi le groupe cible de sportifs de haut niveau, dont l'ALAD établit, révisé et actualise les listes selon les nécessités. L'ALAD fixe également les exigences de réadmission au groupe cible des sportifs qui, après avoir abandonné la compétition de haut niveau, désirent la reprendre.

Sont inclus dans ce groupe cible, des sportifs qui purgent une période de suspension ou de suspension provisoire suite à des violations des règlements antidopage.

Article 16.- Les contrôles de dopage se font en général par le prélèvement d'un échantillon d'urine du sportif. Les contrôles peuvent également consister dans le prélèvement d'un échantillon de sang ou d'une autre matrice du sportif.

Localisation et disponibilité du sportif

Article 17.- Dans l'intérêt de la planification et de la réalisation des contrôles de dopage inopinés et ciblés, les sportifs, identifiés comme appartenant au groupe cible de l'ALAD et soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation de préférence via le système ADAMS (Anti-Doping Administration and Management System) ou exceptionnellement par d'autres moyens de communications convenus avec l'ALAD. Les données de localisation sont transmises avant le premier jour de chaque trimestre. Le sportif doit indiquer pour chaque jour, de 06.00h à 23.00h, une période de 60 minutes pendant laquelle il peut être joint en vue d'un contrôle.

Trois manquements à l'une des obligations de se présenter au contrôle ou d'informer sur sa localisation intervenus dans une période de dix-huit mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 4.4.

Agents de contrôle

Article 18.- Les contrôles du dopage sont assurés par un personnel qualifié et accrédité par l'ALAD, ayant reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées.

Le personnel de contrôle est en possession d'une pièce d'identification officielle délivrée par l'ALAD. L'accréditation doit être renouvelée tous les deux ans.

Article 19.- Les contrôles du dopage doivent être menés dans le respect des droits de la personnalité du sportif. Ils sont exécutés de manière à préserver l'intégrité et l'identité des échantillons et à exclure toute erreur de provenance et toute forme de manipulation.

A cet effet, l'ALAD, sous réserve des dispositions qui suivent, applique les Standards internationaux de contrôle tels qu'édictés par l'AMA qui décrit les méthodes et procédures à appliquer pour les divers types de contrôles en compétition et hors compétition.

Il ne peut être invoqué de nullité du contrôle pour violation des procédures par la personne contrôlée qu'en cas de violation d'une règle essentielle pour la préservation de l'intégrité et de l'identité des échantillons, respectivement pour garantir la fiabilité du résultat du contrôle.

La violation de toute autre règle de procédure peut être prise en compte par l'instance juridictionnelle lors de la fixation de la sanction.

Notification au sportif

Article 20.- La notification consiste dans l'information du sportif qu'il est désigné pour subir un contrôle de dopage et qu'il doit se présenter au poste de contrôle du dopage dont l'endroit lui est indiqué.

Lors de tout contrôle, le sportif est à escorter et à surveiller à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle.

Article 21.- Le sportif est informé de ses droits et de ses devoirs ; il est le premier informé qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons, sauf s'il y a la nécessité de communiquer avec un tiers lorsque le sportif est mineur, qu'il présente un handicap affectant sa compréhension ou que la présence d'un interprète est requise pour la notification.

Article 22.- Les droits du sportif sont

- de désigner un représentant et, si disponible, un interprète ;
- d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
- de demander un délai raisonnable pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables (cérémonie protocolaire, engagements médiatiques, autres compétitions, terminer la séance d'entraînement, temps de récupération, traitement médical nécessaire, représentant ou interprète à trouver, présentation de document d'identification ou toute autre raison légitime);
- de demander l'application de modalités spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des sportifs handicapés.

Article 23.- Les devoirs du sportif consistent

- à demeurer en permanence à la vue de l'escorte lui désignée;
- à se présenter immédiatement au poste de contrôle du dopage sous réserve de l'application de l'article 22.
- à présenter une pièce permettant d'établir sans ambiguïté son identité ;
- à se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons.

Prélèvement des échantillons

Article 24.- Au poste de contrôle du dopage qui est utilisé, l'intimité et le respect de la vie privée doivent être garantis au sportif.

Sauf en cas d'impossibilité, le prédit poste de contrôle comporte en principe une salle d'attente, une pièce destinée au contrôle et un local pour le prélèvement d'échantillons.

Le poste de contrôle du dopage ne sert qu'à cette seule fin pendant toute la durée des prélèvements des échantillons.

Article 25.- La pièce destinée au contrôle ne peut pas être occupée par plus d'un sportif à la fois. Le sportif a le droit d'être accompagné d'un représentant et, si disponible, d'un interprète.

En plus du personnel pour le prélèvement d'échantillons est admis, s'il y a lieu, un observateur indépendant de l'AMA et/ou un représentant de la fédération internationale.

Pour les contrôles urinaires, seul l'agent de contrôle, qui doit être du même sexe que le sportif qui fournit l'échantillon, est témoin de la miction. Il lui appartient de constater que l'échantillon d'urine sort du corps du sportif.

Article 26.- Un équipement, répondant aux exigences fixées par l'AMA, est disponible pour le prélèvement des échantillons.

L'identité du sportif est à protéger et ne doit pas apparaître sur le matériel.

Article 27.- L'équipement pour conserver l'échantillon d'urine ou de sang du sportif comprend, sur chaque tube, flacon ou autre matériel utilisé, un système de numérotation unique intégré et comporte une fermeture dont toute effraction est évidente.

Article 28.- En cas de prélèvement d'un échantillon d'urine, le sportif choisit lui-même, dans des emballages scellés, un urinal ainsi qu'un jeu de deux flacons, destinés l'un à l'échantillon "A" et l'autre à l'échantillon "B".

Le sportif ou, à sa demande, l'agent de contrôle, verse l'urine de l'urinal dans les flacons "A" et "B" et ferme les deux flacons en vérifiant la fermeture correcte.

Article 29.- En cas de prélèvement sanguin, le sportif choisit la trousse avec son équipement nécessaire et vérifie si l'emballage est intact.

Selon les principes établis par l'Organisation Mondiale de la Santé, le prélèvement sanguin est recueilli à partir d'une veine superficielle.

Le sportif scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement.

Article 30.- Le détail du déroulement de la procédure pour le prélèvement des échantillons est précisé dans le document de l'ALAD « Procédure de contrôle du dopage », qui distingue selon qu'il s'agit du prélèvement d'un échantillon d'urine ou de celui d'un échantillon sanguin.

Article 31.- L'agent de contrôle remplit le formulaire de procès-verbal de la procédure du prélèvement des échantillons qui renseigne en particulier l'identité du sportif, le numéro de

code des flacons ou tubes avec les échantillons, les médicaments et compléments alimentaires déclarés par le sportif.

Toute irrégularité dans les procédures est communiquée avec d'éventuels commentaires ou contestations du sportif sur l'exécution du prélèvement des échantillons.

Le sportif ou le représentant d'un sportif mineur ainsi que l'agent de contrôle signent le protocole. D'autres personnes présentes à titre officiel peuvent signer les documents en tant que témoins.

Si aucune réserve n'est formulée quant à la régularité de la procédure, il est admis que le sportif s'en accommode.

Article 32.- Les échantillons scellés résultant de contrôles du dopage ainsi que toute la documentation, à l'exclusion de celle identifiant le sportif, seront transportés, aussitôt que possible après le prélèvement, à un laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'AMA.

Analyse des échantillons

Article 33.- Aux fins de l'article 4.1, les échantillons sont analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA.

Article 34.- Le laboratoire fournit la confirmation que les échantillons et la documentation sont arrivés à bonne destination. Il procède à l'analyse des échantillons recueillis, compte tenu des instructions sur le type d'analyse à faire. Il veille en particulier que toutes les procédures et tous les rapports restent conformes aux exigences de la confidentialité.

Article 35.- Un échantillon ne pourra servir à des fins autres que le dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la liste des interdictions ou autrement désignées par l'AMA dans le cadre d'un programme de surveillance que du consentement écrit du sportif, et à condition que tout moyen de l'identifier en ait été retiré, de telle sorte qu'il ne puisse plus être attribué à un sportif en particulier.

Article 36.- L'ALAD et l'AMA peuvent en tout temps demander une nouvelle analyse d'un échantillon. Les conditions décrites aux articles 33 à 35 sont également applicables pour cette nouvelle analyse.

Gestion des résultats

Article 37.- Si le résultat d'analyse de l'échantillon "A" n'est pas anormal, le sportif ainsi que la fédération concernée sont informés et il est loisible de rendre public ce résultat du contrôle du dopage.

Article 38.- Le résultat d'analyse de l'échantillon "A" est considéré comme anormal s'il révèle une substance interdite ou un ou plusieurs des métabolites de substances interdites, ou des marqueurs signalant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite, ou si, pour les substances assujetties à un seuil de déclaration, ce seuil limite est dépassé.

Article 39.- Si le résultat d'analyse de l'échantillon "A", communiqué par le laboratoire à l'ALAD, est anormal et que l'instruction administrative initiale, faite par l'ALAD, ne révèle ni une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ni un écart apparent concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire compromettant la validité du résultat d'analyse anormal, la fédération concernée est informée et immédiatement, par voie recommandée, une notification du résultat anormal de l'analyse et de la règle antidopage enfreinte est donnée au sportif. Il est informé en même temps des droits découlant pour lui des articles qui suivent ainsi que de celui de s'expliquer au sujet de son cas avec l'ALAD.

Article 40.- Si la substance interdite est une substance autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire est prononcée d'office par le président du conseil d'administration de l'ALAD ou par son membre appelé à le remplacer en application de l'article 10 de ses statuts. Le sportif et la fédération concernée en sont informés dans le cadre de la notification dont question à l'article qui précède.

Dans les trois (3) jours de la réception de cette information le sportif peut former recours contre la mesure de suspension provisoire par lettre recommandée devant le président du conseil de discipline contre le dopage.

Le président du conseil de discipline, ou le membre de ce conseil que le président délègue à cet effet, entend le sportif en ses moyens de défense et statue dans les quatorze (14) jours de sa saisine.

Le président ou membre délégué du conseil de discipline lève la suspension si le sportif est en mesure de présenter des explications laissant planer un doute sérieux sur la réalité de la violation d'une règle antidopage ou sur la régularité de la procédure de prélèvement ou d'analyse à l'issue de laquelle le résultat anormal a été constaté. Sa décision est sans appel.

Article 41.- Le sportif, informé du résultat anormal d'analyse de l'échantillon "A", est en droit d'exiger sans tarder auprès de l'ALAD, par écrit et à ses propres frais, mais au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la notification du résultat, l'analyse de l'échantillon "B" du prélèvement. Celle-ci doit être réalisée dans le même laboratoire et exécutée aussitôt que possible et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification du résultat d'analyse anormal de l'échantillon "A".

Dans le cadre d'une instruction complémentaire, notamment si la liste des interdictions l'exige, l'ALAD est en droit elle aussi, sans que le sportif en ait fait la requête, d'ordonner l'analyse de l'échantillon "B"; le sportif est à informer sans tarder du résultat et il faut lui indiquer si une violation des règles antidopage a été constatée ou non.

Article 42.- A partir de l'analyse de l'échantillon A, les laboratoires peuvent déclarer comme des résultats atypiques la présence de substances interdites susceptibles d'être produites de façon endogène. Au terme d'un examen plus poussé et en procédant éventuellement à l'analyse de l'échantillon B, l'ALAD décide si oui ou non elle présente le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal et en informe le sportif.

Article 43.- Si le sportif renonce à son droit de demander l'analyse de l'échantillon "B" ou s'il en fait la demande hors délais et si l'ALAD n'y fait procéder pas non plus, le résultat d'analyse de l'échantillon "A" est définitivement validé.

Article 44.- Le sportif et/ou son représentant ont le droit d'assister à l'ouverture de l'échantillon "B" et à son analyse.

Article 45.- Si l'analyse de l'échantillon "B" ne confirme pas le résultat d'analyse anormal de l'échantillon "A", le sportif est considéré comme n'ayant pas enfreint une règle antidopage.

Article 46.- Si l'analyse de l'échantillon "B" confirme le résultat d'analyse anormal de l'échantillon "A" et s'il a été établi au laboratoire que le flacon contenant l'échantillon "B" ne présente aucun signe d'altération et que la provenance des deux échantillons du même sportif est corroborée par les numéros d'identification indiqués sur les documents de collecte et les flacons, le résultat d'analyse du contrôle est anormal.

Article 47.- Les résultats d'analyses effectuées sur les cheveux, les ongles et la salive ou d'autres matrices biologiques, ne pourront servir à infirmer le résultat d'analyse anormal d'urine ou de sang.

Article 48.- Le laboratoire communique immédiatement le résultat à l'ALAD qui à son tour informe le sportif et la fédération sportive concernée. Seul le sportif est en droit d'exiger de l'ALAD des copies du dossier d'analyse pour les échantillons "A" et "B".

Article 49.- En conformité avec les exigences de la confidentialité, le laboratoire est tenu d'informer l'AMA et la fédération internationale de tout résultat d'analyse anormal.

L'ALAD veille à ce que les cas de sportifs dont le résultat d'analyse est anormal et qui sont affiliés à une fédération étrangère, soient communiqués à leurs instances nationales compétentes aux fins d'instruction selon les règles de la fédération internationale concernée.

Sanctions

Article 50.- Tout sportif licencié et tout membre du personnel d'encadrement, qui s'est rendu coupable de la violation d'une règle antidopage, encourt une sanction en exécution du présent code, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, disciplinaires ou administratives relevant d'autres instances.

Article 51.- Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'occasion d'une violation des règlements antidopage sont

- a) la suspension provisoire ;
- b) l'annulation des résultats individuels;
- c) la disqualification d'une équipe;
- d) la réprimande;
- e) la suspension à terme ou la suspension à vie.

Les différentes sanctions peuvent être prononcées cumulativement.

Les sanctions dont question sous a), b) et c) ci-dessus s'entendent sans préjudice de leur incidence sur des compétitions à rencontres multiples en cours, telles que championnats ou coupes, dont l'appréciation continue de relever de l'organe à ce compétent de la fédération respective.

Annulation des résultats individuels

Article 52.- Si une violation des règles antidopage est constatée en relation avec un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif lors de cette compétition, est prononcée, avec toutes les conséquences, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans le cadre d'une manifestation, la fédération compétente, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 51, peut décider l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif.

Dans une discipline sportive dont l'addition de rencontres individuelles et/ou de points constituent le résultat de l'équipe, le sportif convaincu de dopage est considéré comme n'ayant pas concouru dans la discipline dans laquelle il a représenté l'équipe. Les rencontres qu'il a disputées sont considérées comme ayant été perdues, ou, suivant le cas, les points obtenus sont annulés.

Sanctions dans les sports collectifs

Article 53.- Si, dans un sport collectif, une violation des règles antidopage a été commise par un ou plusieurs membres d'une équipe, la fédération concernée peut déclarer l'équipe battue dans la rencontre en question ou prononcer l'annulation du résultat obtenu par elle, et même prononcer le retrait de l'équipe du championnat ou autre évènement dans le cadre duquel la rencontre s'est déroulée. Il peut être tenu compte du nombre de sportifs convaincus de dopage, de son incidence sur le résultat, de l'implication d'une ou de plusieurs personnes de l'encadrement de l'équipe dans l'infraction.

La fédération concernée doit imposer une telle sanction ou une autre sanction appropriée si plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage.

Suspensions

Article 54.- Toute violation des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 4 est passible d'une suspension de deux (2) ans.

Article 55.- Toute violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 est passible d'une suspension de un (1) à deux (2) ans, compte tenu du degré de responsabilité du sportif.

Article 56.- Toute violation des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 4 est passible d'une suspension de quatre (4) ans au moins et qui peut aller jusqu'à une suspension à vie.

Dans le cas d'une violation des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4, commise par un membre du personnel d'encadrement à l'aide d'une substance autre qu'une substance spécifiée au sens de l'article 10 et impliquant un mineur, la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement est prononcée.

Article 57.- (1) En cas de violation des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 4 aucune suspension n'est prononcée si le sportif établit l'absence de toute faute ou négligence de sa part.

En cas de violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 la preuve de l'absence de faute ou de négligence comporte pour le sportif l'obligation de démontrer de quelle façon la substance interdite a pu se retrouver dans son corps.

(2) Par admission de circonstances atténuantes, consistant notamment dans l'absence dans le chef du sportif de faute significative ou de négligence significative, les suspensions prévues aux articles 54 à 56 peuvent être réduites, sans pouvoir être inférieures de moitié à celles y prévues.

(3) En cas de violation des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, si la substance faisant l'objet de la violation est une substance spécifiée au sens de l'article 10 ci-dessus, et que le sportif peut établir que ladite substance ne visait ni à améliorer la performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la peine prononcée peut être inférieure à celle d'une suspension de deux ans et même être réduite à une simple réprimande.

(4) Les suspensions visées aux articles 54 à 56 peuvent être réduites de moitié au maximum si l'auteur de la violation l'a avouée volontairement avant toute notification d'un résultat d'analyse anormal ou, suivant le cas, avant tout engagement d'une procédure tendant à établir la violation d'une autre règle antidopage, et que cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait.

Article 58.- La suspension peut être partiellement assortie du sursis si l'auteur de la violation a fourni une aide substantielle à l'ALAD ou au conseil ou au conseil supérieur de discipline contre le dopage leur permettant de découvrir ou d'établir une violation d'une règle antidopage par une autre personne.

La durée du sursis est fonction de l'importance de l'aide substantielle fournie et de la gravité de la violation de la règle antidopage révélée, sans pouvoir couvrir plus des trois quarts de la période de suspension prononcée.

Si la suspension prononcée est une suspension à vie, la période non assortie du sursis doit être d'au moins huit (8) ans.

Article 59.- Si deux au moins des circonstances pouvant entraîner une réduction de la période de suspension ou l'octroi d'un sursis, prévues ci-dessus à l'article 57 paragraphes (2) et (4) et à l'article 58, sont simultanément données, la période de suspension peut être abaissée jusqu'au quart de celle applicable normalement.

Article 60.- (1) Dans le cas d'une violation d'une règle antidopage intervenant après une première violation, la suspension peut être portée

- à quatre (4) ans, si la deuxième violation est celle visée à l'article 57 (3),
- à huit (8) ans, si la deuxième violation est une de celles visées aux articles 54 et 55.

La suspension à vie est toujours prononcée si la deuxième violation est celle visée à l'article 56, à moins que la première violation n'ait été celle visée à l'article 57 (3), en quel cas la suspension est de huit (8) ans au moins.

(2) Toute troisième violation d'une règle antidopage entraîne la suspension à vie, à moins qu'il ne s'agisse de la violation visée à l'article 55 ou que les conditions d'application de l'article 57 (3) soient réunies, en quels cas la période de suspension est de huit (8) ans au moins.

(3) Les majorations de la sanction prévues aux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent que si la violation subséquente a été commise après réception par le fautif de la notification relative à l'infraction précédente.

En cas de concours de violations non séparées dans le temps par des notifications faites au fautif, la sanction la plus forte est seule prononcée.

(4) Pour qu'il y ait application des paragraphes (2) et (3) ci-dessus il faut que les violations aient été commises pendant une même période de huit (8) ans.

Période de suspension

Article 61.- La période de suspension prend cours à la date à laquelle elle a été prononcée. Le jugement peut toutefois faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon anormal, en tenant compte de circonstances telles que retards de procédure considérables non imputables à la personne suspendue ou aveux immédiats faits par celle-ci dès notification de la violation.

L'instance juridictionnelle peut également tenir compte d'une suspension imposée en raison de la même violation par une autre instance à ce compétente.

Si le sportif a fait l'objet d'une suspension provisoire, en application de l'article 40, la durée de celle-ci est imputée sur la durée de la suspension finalement prononcée.

Article 62.- Il est interdit à toute personne suspendue, durant la période de suspension, de participer à un événement sportif national ou international, et d'y exercer une fonction pour laquelle la détention d'une licence est exigée.

Article 63.- Pendant toute la durée de la suspension, le sportif, quel que soit son niveau, est soumis aux exigences de contrôle et de disponibilité prévues aux articles 15 et 17 ci-dessus.

Article 64.- Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, les pouvoirs publics ainsi que les fédérations et associations sportives affiliées s'abstiennent de faire bénéficier un sportif de toute aide quelconque, qu'elle soit de nature financière ou autre, pendant toute la durée de la période de suspension, à moins que celle-ci n'ait été prononcée en application de l'article 57 (3).

Instruction et poursuite

Article 65.- L'ALAD instruit à charge et à décharge les faits susceptibles de constituer une violation d'une règle antidopage. Elle saisit l'instance juridictionnelle de toute violation présumée.

Le droit de faire appel contre les jugements rendus en première instance lui appartient.

Elle dirige les poursuites tant en première qu'en deuxième instance.

Conseil de discipline contre le dopage

Article 66.- Le conseil de discipline contre le dopage, mis en place par le C.O.S.L., juge en première instance les infractions commises à l'encontre des règles antidopage prévues au présent code.

Le président ou autre membre du conseil de discipline qui est déjà intervenu, en application de l'article 40, dans le cadre d'une suspension provisoire ne fait pas partie du conseil de discipline appelé à trancher le fond de cette même affaire.

Procédure d'audition

Article 67.- Toute personne poursuivie devant l'instance juridictionnelle est en droit d'y être entendue et d'exposer ses moyens de défense.

Elle a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil.

Une décision écrite et motivée doit intervenir endéans un délai raisonnable.

Appels

Article 68.- Toute décision rendue par le conseil de discipline contre le dopage est susceptible d'appel devant le conseil supérieur de discipline, mis en place par le C.O.S.L.

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée le conseil supérieur de discipline contre le dopage, avant d'examiner le fond, en décide ainsi.

Article 69.- Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du présent Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le conseil de discipline pour le dopage doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS), dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières à la procédure arbitrale d'appel devant ce Tribunal, et notamment les dispositions R47 (appel), R48 (déclaration d'appel), R49 (délai d'appel) et R51 (motivation de l'appel).

Article 70.-

1. Le droit de faire appel appartient:

- a) au sportif ou à toute autre personne ayant fait l'objet d'une sanction prononcée en première instance;
- b) à l'ALAD;
- c) à la fédération nationale ainsi qu'à la fédération internationale dont relève le sportif ou la personne concernée.

2. Lorsque, dans les cas prévus à l'article 69 ci-avant, l'appel relève du Tribunal Arbitral du Sport, le droit de faire appel appartient, outre aux personnes et instances mentionnées au paragraphe qui précède, aux organismes à ce désignés dans les statuts et textes de la fédération internationale concernée, du Comité international olympique ou suivant le cas du Comité international paralympique ainsi qu'au Code Mondial Antidopage.

Article 71.- Si l'autorisation prévue à l'article 11 est refusée, le sportif dispose d'un recours devant la commission d'appel pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, mise en place par l'ALAD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le sportif de niveau international qui s'est vu opposer un refus à sa demande d'autorisation ou dont l'autorisation a été annulée par l'Agence Mondiale Antidopage en application de l'article 4.4 du Code Mondial, dispose d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport dans les formes et délais dont question à l'article 69 ci-dessus. Le même droit appartient à l'ALAD lorsqu'elle estime que l'Agence Mondiale Antidopage a annulé à tort une décision de refus d'autorisation prise par la commission nationale.

Diffusion publique d'une infraction à des règles antidopage

Article 72.- L'identité du sportif dont le prélèvement a donné lieu à un résultat d'analyse anormal, ou des sportifs ou autres personnes soupçonnés d'infractions à d'autres règles antidopage peut être divulguée par l'ALAD à l'aboutissement de l'instruction administrative, la confirmation d'un résultat anormal par l'analyse de l'échantillon B en faisant partie, si une telle analyse est demandée.

Dans un délai de 20 jours au plus tard après le prononcé d'un jugement définitif constatant une infraction au présent code, l'ALAD est tenue d'en faire rapport publiquement et d'indiquer le nom du sportif ou autre personne sanctionnés, la règle antidopage violée, la substance ou méthode interdite en cause ainsi que la sanction imposée.

Contrôle d'une manifestation

Article 73.- L'ALAD s'abstient de procéder au contrôle antidopage lors de manifestations internationales relevant, pour ce qui est de ce contrôle, d'un organisme international, sauf si ce dernier lui délègue cette mission.

Délai de prescription

Article 74.- Une action ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage qu'endéans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.

Reconnaissance mutuelle

Article 75.- Sous réserve de son droit d'appel, l'ALAD reconnaît et respecte les résultats des contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des instances judiciaires et toute autre décision finale, prise par les autres signataires du Code mondial antidopage, dans la mesure où ils sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire. Cette reconnaissance peut être étendue par l'ALAD à des mesures d'organismes non signataires si leurs règles sont compatibles avec le Code.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 1^{er}, le Standard international pour la protection des renseignements personnels n'est pas applicable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration de l'ALAD qui sera publiée sur son site internet : www.alad.lu.